



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 26 novembre 2025  
Réf. : BPRM/78/2025D/2421

**Le préfet, secrétaire général**

à

**Monsieur le Président de la quatrième chambre de la Cour des comptes**

**Objet : Relevé d'observations définitives relatif à la gestion de crise et aux dispositifs d'alerte (FR-Alert/SAIP) au ministère de l'Intérieur**

Par courrier reçu le 8 octobre 2025, vous m'avez adressé un relevé d'observations définitives (ROD) concernant la gestion de crise et les outils d'alerte. Le rapport appelle de ma part les observations suivantes.

Il est tout d'abord à noter que le réseau de système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ne repose pas uniquement sur des sirènes du Réseau National d'Alerte installées après la Seconde Guerre mondiale. Il s'appuie également sur des sirènes installées dans le cadre du déploiement des vagues 1 et 2 du système d'alerte et d'information des populations intervenues depuis 2012. Par ailleurs, l'ensemble du matériel composant une sirène SAIP est régulièrement remplacé dans le cadre d'opérations de maintenance opérationnelle, de sorte que le taux de bon fonctionnement est de 85 %.

Le dispositif FR-Alert, mis en service en 2022, permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adapter pour son protéger. Le système a ainsi modifié en profondeur les paradigmes de l'alerte des populations pour la gestion de crise en France, à un moment où les crises de sécurité civile et de sécurité publique sont plus protéiformes et récurrentes que jamais. En 2026, il sera déployé sur l'ensemble des territoires nationaux habités. Son concept, son efficacité et son appropriation par les acteurs de l'alerte ont permis un changement de paradigme dans le domaine spécifique de la limitation des effets de la crise, tout en respectant les orientations européennes.

La conduite du projet a permis de livrer un système fonctionnel dans le délai imparti, relativement court, de deux ans, et pour un coût maîtrisé et conforme aux prévisions initiales. L'équité territoriale a prévalu dans les prises de décisions de déploiement. De plus, la nécessaire exigence de souveraineté a guidé le ministère dans le choix du fournisseur et de la solution.

L'ambition de rendre l'outil opérationnel sur l'ensemble du territoire national en deux années a nécessité une conduite de projet particulièrement intense, faisant primer les résultats. Elle n'a pas permis de mettre en place la comitologie habituellement établie pour la conduite de projets numériques au sein du ministère. Pour autant, la fluidité et la réussite du projet n'ont pas souffert de l'absence de comitologie détaillée.

La stratégie achat adoptée par le programme s'est également adaptée à ces contraintes, en s'appuyant sur les supports contractuels existants et répondant aux exigences de souveraineté, de coût et de capacité de déploiement rapide.

La décision de résiliation, qui reprend l'ensemble des motifs de celle-ci ainsi que l'historique des mises en demeure adressées au prestataire, illustre bien le fait que l'absence d'anneau de levage ne constituait pas le seul grief relevé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), même s'il était mis en exergue au regard de son importance. C'est au regard de l'ensemble de ces griefs que la vérification d'aptitude - et *a fortiori* la vérification de service régulier - n'a pas été prononcée. Le marché ne pouvait par conséquent être exécuté.

Concernant la régularisation des offres, il n'est nullement établi, contrairement à ce qu'affirme la Cour, que celle-ci aurait lésé des opérateurs économiques qui auraient été dissuadés de déposer une offre, le rapport entre les deux n'étant pas établi.

S'agissant du recours à l'UGAP, il convient de préciser que le parangonnage est un processus d'analyse comparative de solutions disponibles sur le marché, permettant à l'acheteur de s'informer afin de mieux préciser son besoin au regard des possibilités offertes par un secteur économique donné. Il ne s'agit donc pas d'une procédure de commande publique et le choix de recourir à une centrale d'achat relève de la stratégie arrêtée par l'acheteur.

S'agissant de l'application de la juste rémunération des opérateurs de communications électroniques, le ministère de l'Intérieur s'est appuyé, en l'absence de base légale spécifique, sur l'avis du Conseil d'État du 6 mars 2012. En pratique, les évolutions rapides du secteur numérique imposent que les frais de maintenance et de licences soient intégrés aux dépenses d'équipement. Le Conseil d'État renvoyant dans son avis à la voie conventionnelle, c'est par le biais de ces conventions, signées en 2024, que l'État a sécurisé juridiquement l'élargissement des dépenses prises en compte au titre de la juste rémunération.

Si le ministère de l'Intérieur partage le constat d'une nécessité de mieux retracer les prises de décision au cours de la vie des projets, il souhaite néanmoins rappeler qu'il s'est depuis doté d'instances de gouvernance et de processus internes destinés à mieux suivre l'évolution des grands projets numériques.

La charte de gouvernance numérique du ministère, datée de septembre 2023, a renforcé la gouvernance des projets numériques. Le comité stratégique ministériel du numérique, présidé par le directeur de cabinet du ministre, définit la stratégie numérique, valide les choix technologiques et supervise les grands projets. Par ailleurs, tout projet supérieur à trois millions d'euros doit désormais recueillir l'avis préalable du secrétaire général adjoint chargé du numérique. Le plan de transformation numérique 2025-2028 renforcera encore ce dispositif.

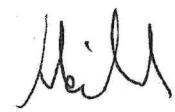
En interne à la direction de la transformation numérique (DTNUM) du ministère, des travaux ont également permis d'améliorer la traçabilité financière depuis 2023 pour pallier les contraintes de l'outil Chorus. Un nouveau système d'information financier interne permettra, dès 2026, de lier commande et service fait. La direction diffuse régulièrement des rappels relatifs aux règles budgétaires, de commande publique et de déontologie. Enfin, la démarche de contrôle interne financier, engagée en 2024, sera étendue à l'ensemble des directions de programme à compter de l'automne 2025.

Par ailleurs, s'agissant de la recommandation formulée par la Cour relative à la communication de crise en préfecture, la mission de communication interministérielle demeure une fonction prioritaire transversale au service de la préfecture tant pour le pilotage des politiques de sécurité et de la gestion de crises, que pour ses autres missions. La démarche « missions prioritaires des préfectures 2022-25 » a d'ailleurs encouragé les préfets à consolider localement les moyens consacrés à la communication, au plan humain comme au plan des outils et moyens techniques.

Enfin, concernant les retours d'expérience, la Cour estime qu'ils doivent être systématiques et davantage partagés avec les acteurs locaux. Les préfets veillent à ce que les RETEX soient systématiquement intégrés dans les plans de charge des gestionnaires de crise, y compris après des événements dont la gestion est considérée comme réussie. Ils ont vocation à être partagés entre pairs

et doivent enfin permettre de mettre à jour les fiches-réflexes, guide de procédures et mallettes de permanence qui sont à disposition du réseau préfectoral au plan national comme au plan local.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.



Hugues MOUTOUH

